

COMMISSARIAT GENERAL

Commissariat des Douanes et
Droits Indirects

INSTRUCTION-CADRE N° 001/OTR/CG/CDDI
INSTITUANT UN CADRE DE PARTENARIAT PRIVILEGIE (CPP)

PREAMBULE

Dans le cadre des mesures de facilitation douanière et afin de renforcer davantage les relations de confiance mutuelle et de partenariat avec les opérateurs économiques, l'Office Togolais des Recettes (OTR) a institué un Cadre de Partenariat Privilégié (CPP) au profit des entreprises établies sur le territoire national. L'objectif du CPP est d'instaurer un environnement propice à la compétitivité et à la réactivité des entreprises.

Inspiré du pilier N°2 du cadre des Normes SAFE de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) consacré au partenariat douane-entreprises, des expériences réussies dans certains pays, le CPP prévoit l'octroi de mesures de facilitation de grande portée au profit des entreprises bénéficiaires. Il vise notamment à :

- permettre aux entreprises partenaires de l'OTR d'être plus compétitives ;
- développer un partenariat public-privé fondé sur l'éthique, la confiance, la transparence, la responsabilité et l'efficacité dans l'action ;
- contribuer à la sécurité et à la sûreté de la chaîne logistique internationale.

I. ENTREPRISES BENEFICIAIRES

Le CPP s'adresse aux entreprises de tous les secteurs d'activités :

- les entreprises industrielles ;
- les entreprises importatrices et/ou exportatrices ;
- les entreprises publiques, jugées stratégiques ;
- les entreprises de services ;
- les entreprises intervenant dans la chaîne logistique internationale.

II. CRITERES D'ELIGIBILITE

Basé sur une approche individualisée, le Cadre de partenariat privilégié prévoit trois types d'agrément : «A», «B» et «C».

Les critères d'éligibilité à ces différents types d'agrément sont les suivants :

- la nature des activités ;
- le système d'organisation, de contrôle interne et d'archivage électronique des documents douaniers et fiscaux ;
- le respect de la législation et de la réglementation douanière et fiscale ;
- la politique en matière de sûreté et de sécurité de la chaîne logistique ;
- l'historique du contentieux avec la douane ;
- la situation financière ;
- la fiabilité de l'entreprise, aussi bien fonctionnelle que sécuritaire.

III. AVANTAGES OFFERTS

Les avantages accordés aux entreprises agréées tiennent essentiellement à des facilités dans :

- le dédouanement des marchandises et leur enlèvement ;
- le paiement des droits et taxes de douanes.

Ces avantages se déclinent comme suit :

- mainlevée immédiate accordée aux marchandises dès l'enregistrement de la déclaration en détail et procédure accélérée d'enlèvement ;
- contrôles physiques délocalisés sur le site de l'entreprise ;
- possibilité de domiciliation des opérations douanières dans le cadre d'une gestion de proximité ;
- procédure de dédouanement à domicile ;
- fixation au service des douanes de délais impératifs de traitement pour toutes les étapes ;
- signature éventuelle de protocoles pour régler les situations particulières ;
- possibilité d'obtenir des renseignements préalables contraignants ;
- rationalisation des contrôles après dédouanement ;
- procédure simplifiée à l'exportation ;
- vérification physique si nécessaire par des moyens non intrusifs (Scanner) ;



- admission pour conforme, sauf sélection aléatoire à la vérification physique ;
- désignation par la douane d'un gestionnaire pour le suivi de l'ensemble des opérations douanières de l'entreprise bénéficiaire ;
- paiement par chèque non certifié dans la limite d'un seuil fixé ;
- accompagnement et assistance de l'entreprise pour l'accès au statut « d'opérateurs économiques agréés » tel que défini dans le cadre de normes SAFE de l'Organisation Mondiale des Douanes.

IV. CONDITIONS D'OBTENTION DES AVANTAGES DU CPP

Les entreprises désireuses de bénéficier des dispositions du Cadre de partenariat privilégié doivent s'engager au respect des conditions suivantes :

- a) déposer les déclarations au crédit, le statut juridique de l'entreprise, l'extrait du registre du commerce ;
- b) déposer un quitus fiscal ;
- c) disposer d'une situation financière, suffisante permettant de remplir les engagements et garantir le paiement des droits et taxes concernés ;
- d) disposer de locaux, de sites d'emportage, de dépotage et de moyen de transport adéquats ;
- e) avoir une expérience avérée dans la branche d'activités exercées.

L'opérateur économique formule une demande selon un canevas préétabli à retirer à la Direction des Etudes et de la Législation (DEL), ladite demande est déposée avec les documents attestant les conditions citées au point IV auprès de la DEL.

V. AGREMENT

La demande d'agrément au CPP accompagnée du dossier complet est adressée au Commissaire Général de l'OTR. Elle fait l'objet d'une instruction par le Comité d'agrément à l'issue de laquelle une décision est rendue dans un délai de d'un (01) mois sauf dérogation.

Les dossiers à fournir pour l'obtention de l'agrément sont les suivants :

- formulaire de demande d'agrément à remplir ;
- état des cotisations sociales ;
- statut de l'entreprise ;
- identifiant et quitus fiscal ;
- l'extrait du registre du commerce ;
- description des locaux, sites d'emportage/dépotage et des moyens de transports sécurisés ;

- états financiers certifiés des trois derniers exercices par un cabinet d'expertise comptable agréé ;
- engagement à se conformer aux mesures de contrôle ;
- un rapport de visite de l'entreprise effectuée par la Douane.

L'agrément est accordé sur décision du Commissaire Général au vu des conclusions de l'étude effectuée par le comité d'agrément pour une période de trois (03) ans renouvelable. Toutefois, le retrait d'agrément peut être fait à tout moment lorsque l'Office Togolais des Recettes constate que l'opérateur économique agréé ne remplit plus les conditions d'obtention d'agrément, ses obligations et les critères d'éligibilités.

VI. OBLIGATIONS

Les entreprises éligibles ont l'obligation de :

- a) se conformer à tous les contrôles périodiques planifiés (en principe un contrôle par an) ou inopinés décidés par le service des douanes ;
- b) tenir à jour et conserver toutes les pièces comptables relatives aux opérations douanières, fiscales et commerciales ;
- c) disposer d'un système de gestion comptable informatisé.

VII. GESTION DU CPP

La gestion du CPP est confiée à la Direction des Etudes et de la Législation au Commissariat des Douanes et Droits Indirects. Cette gestion est axée sur l'analyse du système de gestion des partenaires à travers l'étude de conformité des demandes des entreprises.

Les demandes sont transmises à la Direction des Etudes et de la Législation. Elle sera chargée de la recevabilité et de l'étude des demandes.

L'étude d'éligibilité porte sur l'examen des relations de l'entreprise avec la Douane et sur le degré de respect des lois et règlements douaniers, à travers un contrôle de conformité qui examine :

- les antécédents en matière de contentieux douanier et fiscal (nature des infractions, leur fréquence et leur degré de gravité) ;
- l'historique des opérations (situation des comptes sous Régimes Economiques en Douane, importations, exportations, opérations répétitives, volume des opérations, régimes usités...).

Un contrôle de conformité est mené sur la base d'un référentiel établi par l'Administration des Douanes, articulé autour des neuf (09) critères ci-après :

- positionnement stratégique de l'entreprise ;
- organisation et infrastructures ;
- activité et technologie utilisées ;
- situation financière et comptable ;
- dimension commerciale ;
- sécurisation de la chaîne logistique ;
- cadre social et du travail ;
- transparence ;
- indicateurs de performance économique.

A l'issue dudit contrôle, un rapport d'évaluation des activités de l'entreprise est élaboré. Il s'agit d'un contrôle de conformité pour s'assurer du niveau de fiabilité de l'entreprise postulante. Ce contrôle sera sanctionné par un rapport qui fait partie du dossier d'agrément.

Il permet à la Douane :

- de disposer d'un diagnostic global sur l'activité de l'entreprise et d'évaluer ses points forts et ses points faibles ;
- d'engager les améliorations nécessaires dans différents domaines sur la base des recommandations.

Le CPP permet également :

- la sensibilisation des partenaires du secteur privé, public ainsi que de tous les agents de l'OTR sur les mesures de facilitation des échanges ;
- le diagnostic de l'existant en matière de facilitation des échanges ;
- la catégorisation des opérateurs économiques ;
- la simplification et l'automatisation des procédures de dédouanement ;
- la simplification des procédures d'évaluation en douane ;
- la transparence des règlements applicables aux opérations du commerce international ;
- l'utilisation du circuit « bleu » dédié exclusivement aux opérateurs fiables.

Dans le cadre de ses activités, la Direction des Etudes et de la Législation peut faire appel, au besoin, à l'assistance de toute personne ou structure dont l'apport technique est jugé utile.

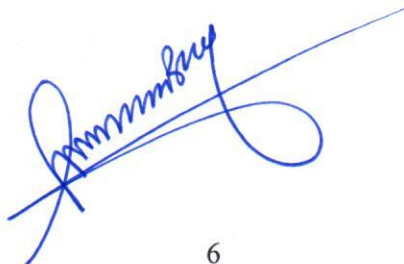


Le Cadre de partenariat privilégié offre aux entreprises trois types d'agrément : A, B et C dont les conditions d'obtention et les avantages octroyés se présentent comme suit :

1. Agrément de type « A »

En vue de bénéficier de l'agrément de type « A », les entreprises candidates doivent répondre aux critères ci-après :

CRITERES	AVANTAGES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appliquer des méthodes de travail propres à la réglementation douanière (usage de régimes économiques et/ou particuliers) ; ▪ Disposer d'un crédit de droit et d'enlèvement ; ▪ Etre en règle vis-à-vis du fisc, de la Sécurité sociale et des institutions financières ; ▪ Avoir une expérience dans la branche d'activités exercées ; ▪ Tenir à jour ses dossiers actualisés, complets, vérifiables sur ses opérations douanières, fiscales et commerciales ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mainlevée immédiate accordée aux marchandises dès l'enregistrement de la déclaration en détail et procédure accélérée d'enlèvement ; ▪ Possibilité d'obtenir des renseignements préalables contraignants ; ▪ Possibilité de recourir aux déclarations anticipées.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disposer d'un système d'archivage permettant à la douane de procéder à tous contrôles nécessaires sur les opérations douanières pendant la période de prescription ; ▪ Assurer le plein accès pour la douane à ses archives dans les conditions édictées par la réglementation ; <p>Informer l'Administration sans délai de tout changement dans la situation de l'entreprise (adresse, capital social, objet social, associés dirigeants etc.)</p>	



2. Agrément de type « B »

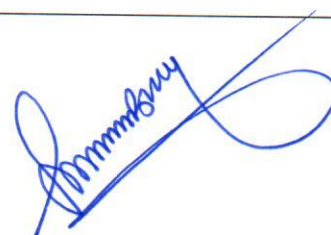
Pour bénéficier de l'agrément de type « B », les entreprises admises au type « A », doivent en plus des critères cités ci-dessus, répondre aux critères suivants :

CRITERES	AVANTAGES
<ul style="list-style-type: none">▪ Justifier d'antécédents acceptables et satisfaisants dans le respect de la réglementation douanière et fiscale ;▪ Accepter tous les contrôles périodiques planifiés ou inopinés initiés par la douane ;▪ Disposer d'un système de gestion comptable informatisé.	<ul style="list-style-type: none">▪ Tous les avantages de type « A » ;▪ Fixation de délais impératifs de traitement des dossiers par les services de douanes ;▪ Signature éventuelle de protocole pour régler les situations particulières ;▪ Traitement en priorité par les services douaniers de tous les dossiers introduits.

3. Agrément de type « C »

Pour bénéficier de l'agrément de type « C », les entreprises admises au type « B » doivent en plus des critères cités ci-dessus, répondre aux critères suivants :

CRITERES	AVANTAGES
<ul style="list-style-type: none">▪ Critères de type « B » ;▪ Disposer d'un système protégé d'archivage électronique des documents douaniers ;▪ Justifier d'une situation financière suffisante permettant de remplir les engagements et garantir le paiement des droits et taxes ;▪ Disposer de locaux, de sites d'emportage, de dépotage et des moyens de transports sécurisés ;▪ Disposer de système interne performant de contrôle et d'accès aux archives de manière à en garantir la fiabilité et l'intégrité ;▪ Faire un audit suivant un référentiel d'audit de la douane et prendre en considération les recommandations du rapport d'audit.	<ul style="list-style-type: none">▪ Tous les avantages de type « B » ;▪ Délocalisation des contrôles physiques sur le site de l'entreprise ;▪ Procédure simplifiée à l'exportation ;▪ Désignation d'un vérificateur pour le suivi de l'ensemble des opérations douanières de l'entreprise bénéficiaire ;▪ Accompagnement et assistance de l'entreprise pour l'accès au statut d'Opérateur Economique Agréé tel que défini dans le cadre des normes SAFE de l'Organisation Mondiale des Douanes.



4. Evaluation et suivi de l'agrément « renouvellement »

La direction ou le service du Commissariat des Douanes et des Droits Indirects ayant dans ses attributions, la facilitation des échanges procède tous les trois (03) ans, à un suivi et évaluation en effectuant un audit des opérateurs agréés pour s'assurer du respect des conditions, obligations et critères d'octroi ayant conduit à leur agrément. L'audit est mené sur la base d'un questionnaire d'auto-évaluation.

A cette occasion, les entreprises de la catégorie « A ou B » peuvent demander le reclassement dans une catégorie meilleure. Dans ce cas, un rapport descriptif des améliorations introduites depuis la dernière évaluation est également présenté.

5. Procédure de renouvellement d'agrément

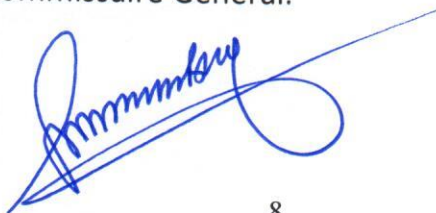
L'actualisation du dossier et le renouvellement de l'agrément s'effectuent ainsi : la demande de renouvellement est adressée au Commissaire General et le dépôt du dossier s'effectue directement auprès de la DEL. Le dossier est composé des documents ci-après :

- le questionnaire d'auto-évaluation dûment servi (canevas téléchargeable sur le portail institutionnel de l'OTR, ou à retirer à la DEL) ;
- l'extrait récent du registre de commerce ;
- les statuts de l'entreprise ;
- les procès-verbaux de la dernière assemblée générale et de la réunion du conseil d'administration ;
- le quitus fiscal ;
- la liasse fiscale complète correspondant aux trois derniers exercices.

IX. DISPOSITIONS FINALES

1. Règlement des différends

Les différends nés de l'exécution du Cadre de partenariat privilégié entre les entreprises bénéficiaires et les services de douane, Sont réglés par les dispositions du Code des douanes national (article 357 et suivant). Ils doivent être examinés préalablement par le Commissaire Général.



2. Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré par décision du Commissaire Général sur proposition du Commissaire des Douanes et Droits Indirects dans les cas ci-après :

- manquements graves ou répétés vis-à-vis de la réglementation douanière (non-respect des conditions d'agrément, obligations et critères d'éligibilités);
- non-respect des conditions de fonctionnement du partenariat ;
- renonciation volontaire ;
- tout autre cas où le maintien du partenariat s'avère impossible.

La décision de retrait est motivée et notifiée au bénéficiaire qui peut la contester soit dans le cadre d'un recours gracieux soit dans le cadre d'un recours hiérarchique.

Fait à Lomé, le 25 NOV 2016

**Le Commissaire Général**

Henry Kanyesiime GAPERI

ANNEXES

1. Déclarations

Les déclarations des partenaires privilégiés seront, sur la base de l'identifiant du bénéficiaire, orientées en circuit bleu (Bon à enlever (BAE) automatique).

Dès la déclaration enregistrée dans le système, le processus de dédouanement peut être effectué.

2. Réduction des délais de traitement au contrôle immédiat

Pour les déclarations sélectionnées de façon aléatoire en circuits de contrôle, le bureau de dédouanement met en place une procédure particulière de traitement :

- circuit jaune : le délai de traitement sera de deux heures maximum ;
- circuit rouge : le délai de traitement sera de 5h maximum ;
- pour les entreprises de la catégorie C, la visite sera effectuée dans les locaux de l'entreprise dans les 24 heures maximum après la notification ;
- le défaut de respect de ces délais par l'administration vaut mainlevée définitive pour les marchandises.

Des protocoles personnalisés peuvent offrir des avantages supplémentaires tels que :

- la suppression du passage par la vérification ;
- la désignation par la douane d'un vérificateur chez qui seront domiciliées les opérations à charge pour lui de procéder aux différents contrôles nécessaires. Cela permettra à terme une meilleure connaissance de l'opérateur par le service et une personnalisation de la procédure à son profit.

3. Déplacement des contrôles physiques sur le site de l'entreprise

- engagement du bénéficiaire à maintenir les marchandises en l'état jusqu'à une éventuelle vérification physique ou jusqu'à épuisement du délai imparti ;
- aménagement d'un espace sécurisé où seront stockées les marchandises en attente de libération complète ;
- organisation des vérifications physiques dès que l'unité douanière lui en notifiera la décision.



4. Cas des exportations et réexportations

Les entreprises qui ont un flux régulier d'opérations d'exportation ou de réexportation en suite de régimes suspensifs pourront se voir offrir une procédure simplifiée qui réduise les lourdeurs administratives qui peuvent subsister.

Il s'agira après étude des opérations du postulant sur une période de référence, d'instaurer un système de déclarations simplifiées à régulariser mensuellement par une déclaration complémentaire globale qui récapitulera toutes les opérations passées et servira à apurer les sommiers.

Si l'audit préalable montre une organisation satisfaisante du postulant, une dispense générale d'escorte pourra être accordée contre la prise de mesures de sécurisation des expéditions.

Les postulants devront s'engager à satisfaire aux différentes mesures mises en place pour garantir la véracité des exportations notamment, lorsqu'elles sont source de remboursement de droits et taxes.



COMMISSARIAT GENERAL

Commissariat des Douanes et
Droits Indirects

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION

EXPOSE DE MOTIFS

RELATIF A L'INSTRUCTION-CADRE INSTITUANT UN CADRE DE PARTENARIAT PRIVILEGIE (CPP)

Le Cadre de Normes SAFE de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) prescrit les normes qui permettent la mise en place d'un programme d'Opérateurs Economiques Agréés (OEA), par le biais de son Pilier n°2 consacré au partenariat douane-entreprises.

Ce partenariat énonce principalement une coopération ainsi qu'il suit : « Les entreprises qui font preuve d'une volonté avérée de renforcer la sécurité de la chaîne logistique en tireront donc des avantages. Le fait de minimiser les risques de cette manière aide la douane à exercer ses fonctions en matière de sécurité et permet de faciliter les échanges ».

C'est dans cette optique que les programmes dits d'Opérateur économique agréé (OEA) sont recommandés par l'OMD aux administrations douanières.

L'OMD encourage également les programmes d'opérateurs considérés comme fiables par les administrations douanières, autres que ceux fondés sur le concept d'opérateur économique agréé (OEA) défini par le Cadre de Normes SAFE.

Il est à préciser qu'aujourd'hui les opérateurs économiques se tournent vers des sites d'affaires qui offrent plus de prévisibilité, de transparence, et de facilité. Afin d'accompagner ces opérateurs économiques dans cette démarche, la mise en place d'un programme de partenariat privilégié visant à leur accorder des avantages particuliers s'avère indispensable.

S'inscrivant dans cette dynamique, l'Office Togolais des Recettes a institué un Cadre de Partenariat Privilégié (CPP) dont l'objectif est d'instaurer un environnement propice à la compétitivité nationale et internationale des entreprises, afin de les conduire progressivement à adhérer au statut d'OEA.

Pour être éligibles au CPP, ces entreprises devront respecter des critères et seront sélectionnées sur la base d'une catégorisation.

Cette catégorisation permet d'offrir des avantages spécifiques aux opérateurs fiables retenus.

La présente instruction-cadre définit le contour juridique du CPP, les critères d'éligibilité et les entreprises éligibles de même que les mesures de facilitation mises en place au niveau des services douaniers.

Au titre des entreprises pouvant prétendre au CPP, on peut retenir celles qui exercent sur le territoire national intervenant dans la chaîne logistique internationale et qui répondent aux critères ci-après :

- absence d'antécédents contentieux graves avec l'Administration des Douanes (trois dernières années) ;
- existence d'un système transparent de gestion des écritures commerciales et de stocks ;
- solvabilité financière (trois dernières années) ;
- respect des normes liées à la sécurité et à la sûreté.

Le CPP propose trois types d'agrément A, B, et C ; ainsi que des avantages spécifiques non limitatifs tels que :

- la mainlevée immédiate accordée aux marchandises dès l'enregistrement de la déclaration en détail et procédure accélérée d'enlèvement ;
- les contrôles physiques sur le site de l'entreprise ;
- la possibilité de domiciliation des opérations douanières dans le cadre d'une gestion de proximité ;
- les procédures de dédouanement à domicile.

Le comité d'agrément a en charge l'examen des dossiers de demande d'agrément, et fournit un avis circonstancié au Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes.

L'agrément étant accordé sur décision du Commissaire Général, au vu des conclusions de l'étude effectuée par le Comité d'Agrément, celui-ci peut être retiré en cas de manquements.

Le statut de partenaire privilégié est accordé pour une durée illimitée.

Toutefois, le Commissariat des Douanes et Droits Indirects (CDDI) procède, tous les trois ans, à un audit des opérateurs agréés pour s'assurer du respect des conditions et critères d'octroi ayant conduit à leur agrément.

La gestion du CPP est confiée à la Direction des Etudes et de la Législation au Commissariat des Douanes et Droits Indirects afin d'analyser le système de gestion des partenaires à travers l'étude de conformité des demandes et d'audit en entreprise.

Telle est, Monsieur le Commissaire Général, la substance du présent projet d'instruction-cadre portant Cadre de Partenariat Privilegié (CPP) avec les opérateurs économiques, que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation.

Lomé, le 23 NOV 2016

**P. le Commissaire des Douanes et
Droits Indirects p.i.**

**Le Directeur des Opérations Douanières
Regionales**



ESSIEN K. Atta-Kakra



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

COMMISSARIAT GENERAL

Commissariat des Douanes
et Droits Indirects

Lomé, le 23 NOV 2016

BORDEREAU D'ENVOI N° 0673 /OTR/CG/CDDI

des pièces adressées à Monsieur le Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes (OTR)

LOME – TOGO

N° D'ORDRE	ANALYSE	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
01	Transmission : <ul style="list-style-type: none">- d'un exposé de motifs- d'une instruction-cadre- d'une décision instituant un Cadre de Partenariat Privilégié (CPP)- d'une décision portant création, composition et attributions du Comité d'agrément au Cadre de Partenariat Privilégié (CPP) relatifs à l'instruction-cadre instituant un Cadre de Partenariat Privilégié (CPP).	01 01 01 01	A titre de compte-rendu

Arrêté le présent bordereau à : Quatre (04) pièces.

P. le Commissaire des Douanes et
Droits Indirects p.i.

Le Directeur des Opérations Douanières
Régionales



ESSIEN K. Atta-Kakra